

REÇU, le :

26 AVR. 2012

A LA SOUS-PREFECTURE  
DU HAVRE

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

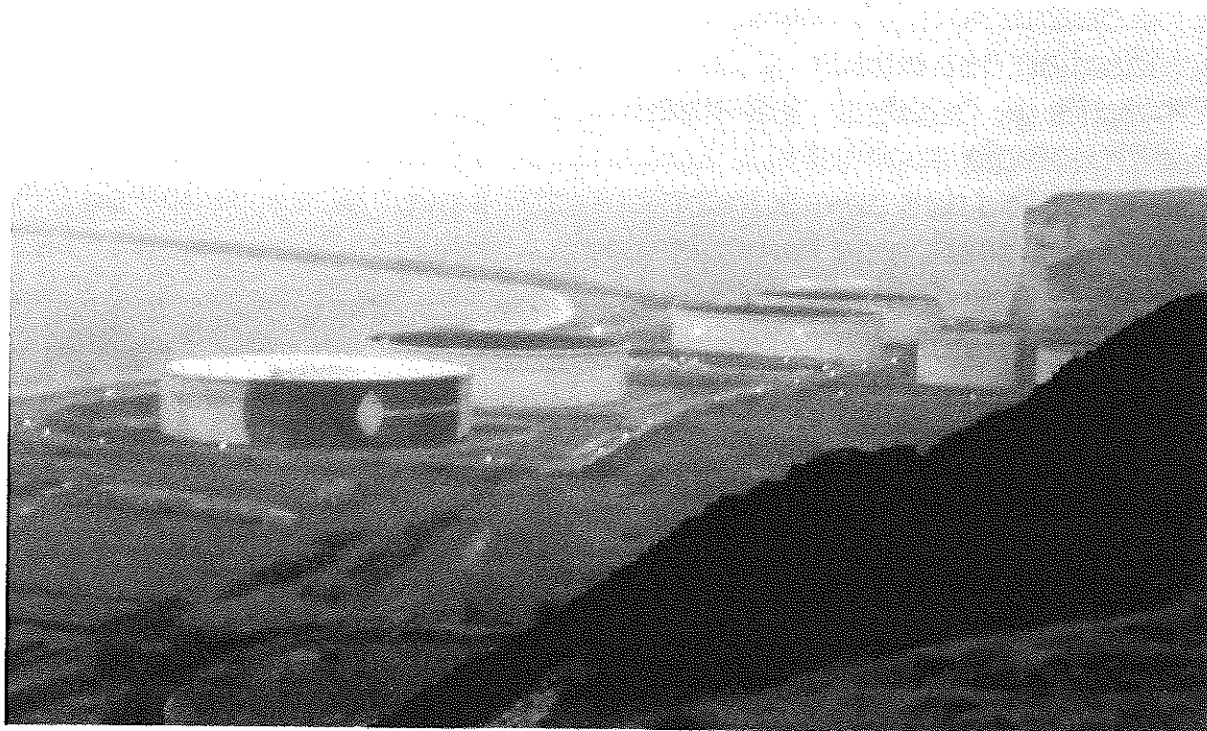
Préalable

**A L'APPROBATION du PLAN de PREVENTION des RISQUES  
TECHNOLOGIQUES de la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME  
(CIM)**

**Sur le territoire des communes de Saint Jouin Bruneval et de la  
Poterie Cap D'antifer (76)**

Enquête prescrite du lundi 20 février 2012 au jeudi 22 mars 2012

Ordonnance du Tribunal Administratif de Rouen du 9 janvier 2012



Arrêté Préfectoral de la Seine Maritime du 24 janvier 2012

**CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

*(Le rapport du commissaire enquêteur fait l'objet d'un document distinct de celui-ci)*

## **CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **CHAPITRE 1 - RAPPEL du CADRE GENERAL du PROJET**

---

#### **1-1 Objet du PPRT :**

Sous l'autorité de M. le Préfet, le service de l'inspection des installations classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) sont les principaux services de l'Etat qui ont assuré l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), concernant la Compagnie Industrielle Maritime (CIM), sur le territoire des communes de Saint-Jouin-Bruneval 1811 habitants, et de la Poterie Cap d'Antifer 383 habitants.

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels en provenance des établissements les plus dangereux.

Il a pour objet essentiel de limiter les conséquences sur les personnes des accidents susceptibles de survenir dans les installations d'un établissement industriel, soumis à autorisation avec servitudes, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L. 515-15 alinéa 1 du code de l'environnement).

L'enquête publique concernant la mise en œuvre de ce PPRT s'est déroulée du lundi 20 février 2012 au jeudi 22 mars 2012 inclus.

#### **1-2 Activité du site :**

Le terminal d'Antifer de la CIM est implanté au nord de la ville du Havre, dans le port d'Antifer sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval. Ce dépôt a été construit en 1976 pour permettre la réception de navires d'au moins 250 000 tonnes de ports en lourd et de plus 15 m de tirant d'eau. En effet, les aménagements portuaires du dépôt Terre Plein Sud du Havre de la CIM ne permettent pas d'accueillir de tels pétroliers.

Les produits ainsi déchargés sont orientés vers l'un des 4 réservoirs de 150 000 m<sup>3</sup> avant d'être transférés au Havre par un pipeline de 42" de diamètre reliant les deux dépôts.

Les 2 autres réservoirs de capacité unitaire de 20 000 m<sup>3</sup> (T101 et T102), utilisés comme réservoirs de service, permettent de chasser les lignes d'apportement et d'assécher les réservoirs de 150 000 m<sup>3</sup>.

La superficie occupée par le site d'Antifer est d'environ 15 hectares en forme de rectangle d'environ 600 m de long sur une largeur de 250 m.

### **1-3 Cadre juridique :**

Le projet de PPRT de la CIM sur les communes de Saint-Jouin-Bruneval et de La Poterie-Cap-d'Antifer doit répondre aux exigences de la réglementation française en vigueur :

Rappel de la loi du 30 juillet 2003 et du Code de l'Environnement :

A la suite de la catastrophe d'AZF du 21 septembre 2001 à Toulouse, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit au niveau législatif le principe d'une étude de dangers basée sur une analyse de risque tenant compte non seulement de la gravité potentielle, mais, fait nouveau, de la probabilité d'occurrence des accidents et de leur cinétique. Cette étude justifie les mesures permettant de réduire la probabilité ou la gravité des accidents.

Deux arrêtés techniques du 29 septembre 2005 précisent le cadre des études de dangers.

Le PPRT vient compléter les outils existants de la politique de prévention des risques technologiques qui se déclinent selon cinq volets :

- La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : Réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel. (Cf : article L. 512-9 et L. 512-29 du code de l'environnement).
- La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme... (Cf : article L. 121-1 du code de l'urbanisme et la loi du 22 juillet 1987).
- La gestion de crise et la sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention (PPI) et ses exercices de mises en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), les pouvoirs de police du maire, du préfet... (Cf : décrets 2005-1156 et 1158 du 13 septembre 2005).
- L'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière...(Cf : article L. 125-5 du code de l'environnement).
- L'information relative à la protection des travailleurs : en application des dispositions législatives (article L. 414-1 à L. 414-4) et réglementaires articles R. 4121-21 à R. 4141 et R. 4141-1 à 4141-10) du Code du travail relatif à la santé et à la sécurité au travail.

## **CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ENVISAGEES DANS le PPRT**

---

La politique de gestion du risque industriel, en France, s'organise autour des trois principes généraux complémentaires suivants :

- La réduction des risques à la source.
- La limitation des effets d'un accident (action sur le vecteur de propagation).
- La limitation des conséquences (action sur l'exposition des cibles).

En termes d'actions des pouvoirs publics, ces trois principes se déclinent selon la démarche suivante en quatre volets :

- La réduction du risque à la source.
- La maîtrise de l'urbanisation.
- L'organisation des secours.
- L'information du public.

### **2-1 La réduction du risque à la source :**

Les différents phénomènes dangereux pouvant survenir sont identifiés dans les études de dangers rédigées par l'exploitant avec l'appui de son bureau d'études. Ces études sont mises à jour à chaque modification notable, et en tout état de cause, à des intervalles n'excédant pas 5 ans.

L'exploitant doit donc démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source ; la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises. Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

Antérieurement à la prescription de ce PPRT, l'exploitant a mis un certain nombre de mesures visant à prévenir tout risque d'accident industriel sur son site ou en réduire les effets, sous le contrôle des services de la DREAL du Havre à savoir :

a - La mise en place de toits flottants qui permet de supprimer le risque d'explosion du ciel gazeux dans les bacs de stockage de 150 000 m<sup>3</sup>. C'est également le cas pour les bacs de 20 000m<sup>3</sup>.

Cette conception permet également de ne pas considérer les phénomènes de pressurisation lente qui pourraient être observés sur des bacs à toit fixe. L'évènement redouté est, dans le cas où le réservoir à toit fixe est pris dans un feu de nappe l'enveloppant, l'évaporation du liquide, puis une montée en pression lente du gaz. La pression atteinte peut-être élevée et conduite à la rupture du réservoir et l'apparition d'une boule de feu liée à la vaporisation partielle instantanée et l'inflammation des produits.

b - L'installation de détecteurs de vapeurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de contrôle dans les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives.

c - La mise en place de détecteurs de niveau haut et très haut déclenchant des alarmes et entraînant la fermeture automatique des vannes de remplissage (pour le niveau très haut uniquement).

d - La réalisation d'une alarme en cas d'évolution du niveau de pétrole dans un bac considéré comme statique.

e - Le contrôle d'un système de gestion de la sécurité reprenant notamment les procédures jugées importantes pour la maîtrise du risque.

f - La gestion de moyens d'extinction incendie (groupe de pompage, couronnes d'arrosage, déversoirs de mousse et moyens mobiles...) et d'un plan d'opération interne.

## 2-2 La maîtrise de l'urbanisation :

La maîtrise de l'urbanisation permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan d'Occupation des Sols (POS), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)...

Ces instruments permettent, actuellement, uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risques. Le PPRT complète ces outils en s'intéressant aussi aux constructions existantes.

La commune de Saint-Jouin-Bruneval dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé le 16 avril 1993. Un porter à connaissance a été réalisé par l'administration et transmis à la commune le 7 août 2008 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Préalablement à cet envoi, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avait transmis, le 7 janvier 2008, les informations relatives aux phénomènes dangereux du site. Le plan d'occupation des sols est en cours de révision en plan local d'urbanisme.

Les parcelles autour de l'établissement de la CIM ont été **classées en zone Non constructible (NC)**.

La commune de La Poterie-Cap-d'Antifer dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé le 19 juin 1985 et révisé le 1<sup>er</sup> décembre 2005.

La première habitation est située en zone b2+L, en haut de falaise à environ 300 mètres, par rapport à la zone exposée aux aléas thermiques très forts +(TF+) à très fort (TF) et surpression faible (Fai) ainsi qu'aux effets des phénomènes dangereux de type Boil-over dont la cinétique a été caractérisée « lente » par le SIRACED PC. Dans cette zone toute nouvelle construction est autorisée à usage d'habitation.

Le règlement d'urbanisme régissant les projets nouveaux « b2+L »

**Article IV-3.1.1 : autorisation sous conditions**

Seuls sont autorisés dans le respect des prescriptions édictées à l'article IV-3.1.2. :

- Les travaux de mise en place de clôture,
- Toute nouvelle construction à usage d'habitation,
- La réalisation d'Etablissement Recevant du Public (ERP) dans la mesure où ceux-ci ne sont pas de types « J » ou « U » identifiés comme difficilement évacuables,
- La réalisation d'opérations d'aménagement,
- La réalisation d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général,
- Les bâtiments, installations ou équipements à usage agricole ou d'activités,
- La construction d'annexe et/ou d'abri léger.

**Article IV-3.1.2. Prescriptions :**

- La surface d'un ilot isolé lié à une habitation uni-familiale est égale ou supérieure à 400 m<sup>2</sup>,
- La densité des opérations d'aménagement à dominante habitat est d'un maximum de 50 logements dans le centre bourg (Zone A du plan de zonage réglementaire) et d'un maximum de 30 logements à l'hectare au-delà de la zone A, définie sur plan de zonage réglementaire, compris dans le périmètre d'exposition aux risques,
- Les Etablissements Recevant du Public (ERP) autorisés à l'article IV-3.1.1. sont de 3<sup>ème</sup> 4<sup>ème</sup> ou de 5<sup>ème</sup> catégories.

**Mes Recommandations concernant la zone (b2+L) :**

*Le règlement au projet du PPRT propose dans la zone (b2+L) : toute construction à usage d'habitation sous conditions voir ci-dessus). Afin de limiter l'exposition des habitants aux aléas thermiques, le bon sens me conduit à suggérer d'étendre la zone (b1+L) vers les terres sur une distance de 400 mètres ayant les mêmes contraintes que les dispositions applicables en zone bleue clair (b1+L) du règlement.*

*Je rappelle que le PPRT a pour objectif de réglementer l'urbanisation future et la protection de personnes autour d'une installation classée « SEVESO seuil haut ».*

**Dispositions régissant les projets nouveaux en zone (b1+L) :**

**Article IV-1.1.1 Autorisation sous conditions :**

Seuls sont autorisés dans le respect des prescriptions édictées aux articles IV-1.1.2. et IV-1.2

- Les travaux de mise en place de clôture,
- La réalisation d'infrastructures et d'équipements intérêt général sous réserve que leurs implantations répondent à une nécessité technique impérative,

- La construction de bâtiments, installations les équipements à usage agricole,
- La construction de bâtiments, installations ou équipements à usage d'activités, à condition qu'elle n'ait pas un effet aggravant sur le risque,
- La construction d'annexes et/ou d'abri léger dont la surface d'emprise au sol est inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

**Article IV-1.1.2 : Prescriptions :**

- Les surfaces vitrées de ces aménagements sont limitées et les ouvertures sont faites préférentiellement à l'opposé des installations à l'origine du PPRT,
- L'ensemble des dispositifs d'aération est obturable.

**2-3 Les prescriptions relatives à l'information du public :**

Plusieurs mesures sont prévues dans le PPRT en matière de protection d'information et de protection des populations.

Le site de Saint-Jouin-Bruneval est intégré au Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrialo-portuaire du Havre créé par arrêté préfectoral du 26 janvier 2005 auquel la CM a été rattaché par arrêté préfectoral du 3 mars 2006. Il est composé des représentants de l'état, des collectivités locales, des industriels, des riverains, des associations de protection de l'environnement et des salariés. Par arrêté préfectoral du 26 mai 2008, la composition du CLIC a été modifiée pour tenir compte des nombreux changements intervenus.

C'est un lieu d'échanges et d'information entre les différents acteurs, notamment sur les actions menées par les exploitants des installations classées en vue d'en prévenir les risques.

Parallèlement, le préfet et les maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Les exploitants doivent également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par leur site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

Enfin, la loi n°2003-699 de juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé. Cette information est obligatoire lors de la vente ou de la location d'un bien.

### **CHAPITRE 3 - CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS**

---

#### **CONSIDERANT QUE:**

- Le PPRT permet d'améliorer la sécurité des personnes et des biens. De s'assurer que l'exploitant de l'établissement SEVESO AS a mis en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement : Réduction du risque à la source.
- Le dossier soumis à l'enquête publique répond à la législation en vigueur
- Les réponses des pétitionnaires aux observations des intervenants sont satisfaisantes dans leur ensemble.
- A ma demande un plan de zonage de périmètre d'exposition aux risques à l'échelle 1/5000 a été joint au dossier d'enquête, cette carte permet de visualiser l'implantation des habitations des communes concernées.
- L'étude des dangers figure bien dans le dossier présenté par l'exploitant.
- Les modalités de participation et de concertation préalables à l'élaboration du PPRT ont bien été respectées (personnes et organismes associés, Comité Local d'Information et de Concertation).
- L'information réglementaire a été faite dans deux journaux locaux, ainsi que l'avis de l'enquête a bien été apposé dans les mairies.
- Les registres d'enquête afin de recevoir les observations ont bien été mis à la disposition du public.
- Le règlement pièce maîtresse du PPRT ne prévoit aucun secteur d'expropriation ou de délaissement.
- L'interdiction de la fréquentation de la plage du Grouin exposée aux aléas a été retenue. L'association des pêcheurs du Grouin sera déplacée afin de ne plus être en zone d'aléa thermique F+ et F. L'association pourra être localisée dans le port de service du GPMH.
- Les zones de stationnement autorisées doivent, dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du PPRT, être aménagées de sorte que le stationnement soit organisé d'une part, et limité en nombre, pour permettre une évacuation en moins de deux heures d'autre part. Les véhicules devront être garés en position de départ afin de faciliter les opérations d'évacuation si nécessaire.

- Les services de l'état, DREAL, DDTM, ont confirmé que la cinétique lente des phénomènes dangereux a été retenue par le SIRACED-PC en considérant que les personnes se trouvant dans la zone considérée sensible pouvaient être évacuées en moins de 2 heures.

En conclusion de cette enquête, en l'état actuel du dossier, de l'examen des observations présentées, après avoir étudié les avantages et les inconvénients du projet :

**Je donne un AVIS FAVORABLE**

à la demande de l'élaboration du projet du PPRT de la CIM.

Avec les recommandations suivantes :

Afin de limiter l'exposition des habitants aux aléas thermiques, je suggère d'étendre la zone (b1+L) côté terre sur une distance de 400 mètres, ayant les mêmes contraintes que pour les dispositions applicables en zone bleue clair (b1+L) du règlement.

D'organiser le stationnement du parking de la plage d'Antifer.

Le 26 mai 2012

Le commissaire enquêteur

Alain CARU

